

L'employeur doit-il payer l'indemnité d'intempéries ou de sinistre avant d'être remboursé ?

Réponse courte

Oui, et la sanction est écrite : l'employeur « est tenu d'**avancer l'indemnité** en la payant **aux échéances normalement prévues, sous peine de suppression** de l'intervention financière du Fonds pour l'emploi dans l'octroi de l'indemnité » (art. [L.533-8](#)). L'indemnité compensatoire arrive donc sur la paie du mois, comme le salaire qu'elle remplace — le remboursement de l'État vient après, jamais avant.

L'obligation court « jusqu'à la **reprise du travail** ou jusqu'à la **cessation des relations d'emploi** » : tant que le salarié remplit les conditions, chaque échéance de paie emporte son indemnité — un hiver long ne suspend pas la règle.

Le système amortit le portage : la déclaration de créance mensuelle ouvre des **acomptes** « de l'ordre de quatre-vingt-dix pour cent du montant présumé des remboursements » (art. [L.533-14 \(2\)](#)) — plus généreux que le régime du chômage partiel — et la forclusion de douze mois laisse du champ pour documenter. Mais rien ne dispense de payer d'abord.

Définition

L'article [L.533-8](#) est la version renforcée de la règle d'avance du Livre V : là où le chômage partiel énonce simplement que l'indemnité « avancée par l'employeur est remboursée », le Titre III y ajoute la **sanction expresse** — payer en retard, c'est perdre l'intervention du Fonds. Le législateur protège le revenu des ouvriers du bâtiment, économiquement les plus exposés à un hiver sans paie.

La perte du remboursement ne libère pas de la dette : l'indemnité reste due au salarié — l'employeur défaillant cumule la dette salariale, les intérêts éventuels et la perte définitive de la subvention.

Questions fréquentes

Comment financer l'avance des indemnités pendant un hiver long ?

Par le circuit de l'acompte : la déclaration de créance déposée dès les premiers jours du mois suivant ouvre des acomptes de l'ordre de 90 % du montant présumé (art. [L.533-14 \(2\)](#)) — le portage réel se réduit à quelques semaines sur 10 %.

Jusqu'à quand l'employeur doit-il avancer l'indemnité d'intempéries ?

Jusqu'à la reprise du travail ou la cessation des relations d'emploi : tant que le salarié remplit les conditions, chaque échéance de paie emporte son indemnité, hiver long ou pas.

Le retard de paie des indemnités d'intempéries libère-t-il de la dette ?

Non, il l'aggrave : l'indemnité reste due au salarié, et l'employeur défaillant cumule la dette salariale, les intérêts éventuels et la perte définitive du remboursement du Fonds.

Quand payer l'indemnité d'intempéries ou de sinistre aux salariés ?

Aux échéances normales de paie, comme le salaire : l'employeur est tenu d'avancer l'indemnité « sous peine de suppression de l'intervention financière du Fonds pour l'emploi » (art. L.533-8) — la sanction la plus dure du dispositif.

Un salarié peut-il revenir sur un décompte d'intempéries déjà signé ?

Oui : la dénonciation par lettre recommandée motivée reste ouverte dans les 40 jours suivant l'entrée du décompte à l'ADEM (art. L.533-14 (1)) — traiter les réclamations avant l'envoi évite ces réouvertures.

Conditions d'exercice

Le circuit de l'avance obéit à quatre règles.

Règle	Contenu
Échéance	Paie aux échéances normales de paie de l'entreprise
Durée	Jusqu'à la reprise du travail ou la fin de la relation d'emploi
Sanction du retard	Suppression de l'intervention financière du Fonds pour l'emploi
Décomptes	Signés par les salariés — signature valant confirmation d'avoir touché les montants
Dénonciation	Le salarié peut dénoncer son décompte par recommandé motivé dans les 40 jours de son entrée à l' ADEM
Acomptes	90 % du présumé, sur déclaration appuyée de pièces justificatives

Modalités pratiques

La paie d'un mois d'intempéries s'assemble en blocs distincts.

Bloc	Contenu
Heures travaillées	Salaire contractuel plein
Franchise salarié (8 h)	Rien — perte non indemnisée
Tranche employeur (9e-16e heure)	Indemnité de 80 %, à charge définitive de l'entreprise
Tranche remboursable (17e heure et au-delà)	Indemnité de 80 %, avancée puis remboursée
Congés et fériés du mois	Salaire plein, à charge de l'employeur
Décompte individuel	Récapitulatif signé, transmis avec la déclaration de créance

Pratiques et recommandations

Le scénario noir de janvier — deux mois d'hiver rude, une trésorerie de PME du gros œuvre à sec — se prépare en **octobre** : ligne de crédit court terme adossée aux créances sur le Fonds pour l'emploi, demande d'acompte systématique dès la première déclaration de créance, et calendrier des paies verrouillé. L'entreprise qui « décale » la paie de février pour attendre le remboursement de janvier joue la suppression de l'intervention du Fonds — le remède qui tue.

Le taux d'acompte de **90 %** change l'équation par rapport au chômage partiel : bien utilisé — déclaration de créance déposée dès les premiers jours du mois suivant, pièces jointes complètes —, le portage réel se réduit à quelques semaines sur 10 % des montants. Les entreprises du bâtiment qui industrialisent ce circuit traversent les hivers sans tension ; celles qui déclarent au trimestre financent l'État sur leur fonds de roulement.

La **dénonciation des décomptes** par les salariés (40 jours) rappelle que la signature n'éteint pas le débat : un ouvrier qui découvre une erreur — franchise mal appliquée, heures oubliées — peut rouvrir son décompte après coup. Traiter les réclamations en interne avant l'envoi à l'ADEM évite ces dénonciations, qui déclenchent mécaniquement un réexamen du dossier de l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-8</u> du Code du travail	Avance aux échéances normales sous peine de suppression de l'intervention du Fonds
Art. <u>L.533-14 (1)</u> du Code du travail	Déclaration de créance, décomptes signés, dénonciation dans les 40 jours
Art. <u>L.533-14 (2)</u> du Code du travail	Acomptes de l'ordre de 90 % du montant présumé
Art. <u>L.533-13</u> du Code du travail	Répartition des charges entre employeur et Fonds pour l'emploi

La règle de l'avance s'applique à l'identique au chômage-intempéries et au chômage accidentel ou technique — l'article L.533-8 figure dans les dispositions communes du Titre III. Pour le chômage partiel conjoncturel, la même obligation résulte de l'article L.511-12, sans la sanction expresse de suppression.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.